

Arrêt

n° 232 514 du 13 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**
 Avenue Cardinal Mercier, 82
 5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 février 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°187 451, prononcé le 23 mai 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2 Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 29 septembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 10 octobre 2017.

1.4 Le 28 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Dans de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé [sic] invoque son long séjour en Belgique ainsi que sa bonne intégration sur le territoire. Elle fait valoir le fait qu'elle a appris à connaître beaucoup de personnes dans le milieu socio-culturel belge et qu'elle a suivi des formations et indique qu'elle est plus intégrée en Belgique que dans son pays d'origine. A l'appui, elle apporte une attestation d'inscription à des cours de néerlandais, son contrat d' « inburgering » et une attestation du cours d'orientation sociale (« maatschappelijke orientatie »). Notons tout d'abord que la requérante est arrivée en Belgique le 28.07.2016 et qu'elle a introduit une demande d'asile le 22.09.2016. Celle-ci a d'abord fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27.02.2017. Suite à cette décision, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été notifié en date du 09.03.2017. Suite à son recours à l'encontre de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, sa demande d'asile a été clôturée négativement en date du 24.05.2017 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Après ce refus, un délai pour quitter le territoire lui a été notifié le 31.07.2017, délai qui courait jusqu'au 10.08.2017. Depuis lors, l'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire. Or, cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers 134.749 du 09/12/2014, confirmé par l'arrêt 166.350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » [.]

« Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. 132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (C.C.E. 75.157 du 15/02/2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de quitter le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit pendant l'examen de sa demande d'asile, soit dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ; elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. En effet, rappelons que selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction

d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est maintenue elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. L'intéressée indique qu'elle n'a pas de famille, ni d'ami au pays et n'a plus de liens. Cependant, elle n'apporte aucun élément pour étayer ses affirmations, alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation. Dès lors, elle ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 2 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 42 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses liens sociaux ainsi que de la présence de son frère, né le 05.11.1963, de nationalité belge, avec lequel elle habite. A l'appui, elle apporte un acte de naissance de son frère établi sur base des déclarations de celui-ci le 30.10.2015. Toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE [sic], arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002). Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de la « motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient « qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [l]a requérante ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de [l]a requérante en Belgique ; Qu'elle n'a pas non plus pris en compte la bonne intégration des enfants de [l]a requérante, parfaitement scolarisés sur le territoire du Royaume ; Que [l]es requérants ont développé de nombreuses connaissances depuis leur arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [l]es requérants depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il [sic] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] ; Qu'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ; Que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ; Qu'également reprocher à la requérante, tel que le fait la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée, un séjour illégal sur le territoire du Royaume revient à appliquer une pétition de principe en la cause ; Qu'en effet, la raison même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est la possibilité d'introduire à partir même du territoire du Royaume une demande d'autorisation de séjour de longue durée pour les personnes se trouvant en séjour illégal sur ce territoire ». Elle en conclut « qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « [l]a requérante possède sur le territoire du Royaume son frère, de nationalité belge ; Que, contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec celui-ci pendant un temps indéterminé ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) à cet égard, elle souligne que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (laquelle se manifeste notamment par le fait qu'elle connaît de nombreuses personnes dans le milieu socio-culturel belge, qu'elle a suivi des formations et suit des cours de néerlandais), le fait qu'elle serait plus intégrée en Belgique que dans son pays d'origine, le fait qu'elle n'a plus aucun lien au pays d'origine ni famille ni amis, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en raison de ses liens sociaux et de la présence de son frère en Belgique, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les arguments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour relatifs à son intégration et à prendre le contre-pied de la décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, s'agissant en particulier du long séjour de la requérante et de son intégration sur le territoire belge, le Conseil constate tout d'abord que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte la bonne intégration des enfants de [l]a requérante, parfaitement scolarisés sur le territoire du Royaume », manque de pertinence, la requérante ne s'étant nullement prévalu de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour et n'ayant *a fortiori* jamais invoqué l'existence d'enfants.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

En effet, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, repris distinctement dans la décision attaquée, ne justifiait pas une régularisation. De même, elle a précisé en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la requérante n'aurait plus de famille, amis et aucun liens au pays d'origine, « *[qu']elle n'apporte aucun élément pour étayer ses affirmations, alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation. Dès lors, elle ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis 2 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 42 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une argumentation stéréotypée à cet égard.

Or, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point stéréotypée ou que la partie défenderesse se serait contentée d'une pétition de principe en ce qui concerne l'illégalité du séjour de la requérante. Le Conseil souligne que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut, sans autres développements dans l'exposé de son moyen. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation correcte de la requérante.

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre*

France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante, non seulement dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à son intégration mais également dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT